



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil relatif à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services

*2876ème session du Conseil EMPLOI, POLITIQUE SOCIAL
SANTÉ ET CONSOMMATEURS*

Luxembourg, le 9 juin 2008

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services¹ a pour objectif de concilier l'exercice, par les prestataires de services, de la liberté fondamentale de fournir des services transfrontaliers conformément à l'article 49 du traité CE, d'une part, et la nécessité, d'autre part, de garantir aux travailleurs détachés temporairement sur le territoire d'un autre État membre dans le but de fournir ces services, un noyau de règles impératives concernant les conditions d'emploi qui doivent être respectées dans cet État membre;

RÉAFFIRMANT que la directive offre ainsi des garanties quant au respect d'un niveau élevé de protection des droits des travailleurs détachés mais qu'elle joue aussi un rôle majeur dans l'instauration d'un climat de concurrence loyale entre tous les prestataires de services en garantissant des conditions d'égalité;

PRENANT ACTE, à cet égard, de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice concernant le détachement de travailleurs;

¹ Directive du 16 décembre 1996, parue au JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

P R E S S

SALUANT les améliorations constatées dans un certain nombre d'États membres pour ce qui est de l'accès aux informations concernant spécifiquement le détachement, bien qu'il convienne de remédier encore à certaines insuffisances;

SOULIGNANT qu'une mise en œuvre et un contrôle du respect adéquats et effectifs de la législation applicable au détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services sont essentiels pour la protection des droits des travailleurs détachés;

INSISTANT, à cet égard, sur l'importance de la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs de la législation communautaire relative au détachement des travailleurs, ainsi que son application et le contrôle concret de cette application, et sur le fait qu'il importe de créer les conditions nécessaires à cette coopération, comme prévu à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 96/71/CE; prenant acte également que les États membres, tout en respectant la législation communautaire en vigueur, restent responsables des systèmes de contrôle, de suivi et de respect de la loi qui répondent aux besoins de leurs marchés du travail respectifs;

CONSCIENT toutefois que l'amélioration de la coopération administrative vient compléter les mesures nationales, adoptées conformément au droit communautaire, visant à contrôler le respect des conditions d'emploi applicables aux travailleurs détachés et qu'elle renforce l'efficacité de ces mesures; prenant note également du fait que cette amélioration de la coopération administrative devrait tenir compte du rôle des partenaires sociaux dans les États membres;

SE FÉLICITE, dans ce contexte, de la recommandation de la Commission relative à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services² et, en particulier, de l'appel qu'elle a lancé en faveur d'une meilleure coopération administrative entre les États membres passant par le recours à des systèmes d'échange d'informations plus efficaces, l'amélioration de l'accès à l'information et la promotion de l'échange de bonnes pratiques;

EST CONVAINCU que la recommandation prévoit des instruments utiles pour renforcer la protection des droits des travailleurs;

INVITE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES, SELON LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES:

1. à améliorer encore leur coopération dans le domaine du détachement de travailleurs, y compris en associant étroitement les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés et dans le respect de la législation et/ou de la pratique nationales, et, le cas échéant, les inspections du travail ou d'autres instances chargées d'effectuer des contrôles;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES:

1. à étudier, en étroite collaboration avec la Commission, les moyens d'intensifier l'échange d'informations de manière à renforcer la coopération administrative nécessaire pour améliorer la mise en œuvre pratique de la directive 96/71/CE;

² Recommandation du 3 avril 2008, parue au JO C 85 du 4.4.2008, p. 1 et au JO C 89 du 10.4.2008, p. 18.

2. à évaluer les différentes possibilités de support technique adapté pour l'échange d'informations, y compris un système électronique d'échange d'informations, tout en tenant compte du rapport coût-efficacité, des objectifs en matière de réduction des charges administratives, des relations avec d'autres systèmes ou initiatives existants et des obligations en matière de protection des données à caractère personnel et, sur la base de cette évaluation, à opter pour une application spécifique;
3. à clarifier le rôle des bureaux de liaison et au besoin à les renforcer, en veillant à ce qu'ils soient en mesure d'assumer leurs tâches efficacement;
4. à prendre les mesures adéquates pour améliorer encore dans la pratique l'accessibilité et la transparence des informations concernant les conditions d'emploi qui devraient être appliquées, et à les rendre généralement accessibles à toutes les parties concernées;
5. à intensifier leurs efforts en vue de recenser et d'échanger les bonnes pratiques dans le domaine du détachement de travailleurs et à participer activement à ce processus;

INVITE LA COMMISSION

1. à fournir aux États membres le soutien et l'assistance (financière) nécessaires pour améliorer et, le cas échéant, renforcer l'échange d'informations dans le contexte de la coopération administrative;
2. à mettre en place, dès que possible, une task-force opérationnelle qui devra, dans un premier temps, réaliser des examens préliminaires afin de mettre au point des solutions concernant un système spécifique d'échange d'informations et, dans un second temps, fournir des conseils sur le support technique qui est le plus approprié pour le système d'échange d'informations et le plus intéressant sur le plan coût-efficacité, y compris sur la possibilité de recourir à une application spécifique du système d'information du marché intérieur (IMI);
3. à institutionnaliser le groupe informel sur le détachement de travailleurs en créant un comité d'experts chargé, entre autres:
 - de soutenir et d'aider les États membres à recenser et échanger les bonnes pratiques et à partager leurs expériences;
 - de promouvoir l'échange d'informations pertinentes;
 - d'examiner toute question et difficulté susceptible de se poser dans l'application concrète de la législation sur le détachement de travailleurs ainsi que dans son respect dans la pratique; et
 - de suivre de près les progrès réalisés dans l'amélioration de l'accès à l'information et de la coopération administrative, y compris la mise au point d'un éventuel système électronique d'échange d'informations.

Le comité devrait nouer des contacts avec les instances publiques chargées des opérations de contrôle, telles que les inspections du travail, et, aux niveaux appropriés et dans le respect de la législation et de la pratique nationales, associer officiellement et régulièrement les partenaires sociaux, en particulier les représentants des partenaires sociaux dans les secteurs où le recours aux travailleurs détachés est fréquent;

4. à rendre compte régulièrement des progrès accomplis sur la voie de l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs, et plus particulièrement des résultats des examens préliminaires en ce qui concerne le support technique le plus approprié pour le système électronique d'échange d'informations."
-